



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 septembre 2013

Objet : ACQUISITION ET CLASSEMENT DE L'IMPASSE DE MAYARD DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

L'an deux mil treize, le **20 septembre**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 septembre 2013

PRESENTS : Mmes. CAMPANALE, BRUNET-MANQUAT, CHEVROT, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MILLOU, MORAND, PESQUET

Présents : 17

Absents : 12

Votants : 24

MM. BROTTES, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GIMBERT, GLOECKLE, PIANETTA

ABSENTS : Mmes. AIZAC, BOUCHAUD (pouvoir à Mme. MORAND), BOURDARIAS (pouvoir à Mme. HYVRARD), CATRAIN, DRAGANI (pouvoir à Mme. MILLOU), DURAND, MELIS

MM. BRUNELLO (pouvoir à M. GIMBERT), **GAY** (pouvoir à Mme. GROS), **LEROUX, LORIMIER** (pouvoir à M. BROTTES), **PEYRONNARD** (pouvoir à M. PIANETTA)

Madame Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1121-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations avec les copropriétaires de l'impasse de Mayard pour classer cette voie de circulation dans le domaine public communal.

Ces derniers ont donné leur accord pour céder à titre gratuit l'emprise de la voie constituée par les parcelles AN 120 de 18 m² et AN 121 de 332 m² pour un linéaire total de 60 mètres environ.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, 2^{ème} alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à titre gratuit les parcelles AN 120 et AN 121 pour les classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents, notamment, les conventions et les actes de cession authentiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 30 septembre 2013

François BROTTES

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générales des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.